

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme*

CB/AL

N° 13 058

# ARRÊTÉ

autorisant la société L'AIR LIQUIDE à  
poursuivre l'exploitation des activités exercées à  
JOUE-LES-TOURS  
au lieu-dit "Le Grand Mareuil"

-----

**Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la Loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 3668 du 15 septembre 1939, n° 5883 du 24 décembre 1964, n° 9085 du 7 juin 1966, n° 9170 du 4 novembre 1966, n° 5883 du 11 janvier 1968, n° 10066 du 8 janvier 1970, n° 10574 du 25 juillet 1973, n° 11539 du 14 mars 1978, n° 11539 du 14 janvier 1980, n° 12438 du 13 février 1987 et les récépissés n° 5393 du 24 avril 1961, n° 9089 du 22 juin 1966, n° 9804 du 11 février 1969, n° 9957 du 10 septembre 1969, n° 1 0034 du 19 décembre 1969, n° 10202 du 3 septembre 1970, n° 10507 du 3 mai 1972, n° 10639 du 19 décembre 1972, n° 10924 du 14 juin 1974, n° 11367 du 2 décembre 1976, délivrés à la société L'AIR LIQUIDE pour l'exploitation de ses activités exercées à JOUE-LES-TOURS au lieu-dit "Le Grand Mareuil" ;
- VU la demande présentée le 4 juillet 1988 par la société L'AIR LIQUIDE à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités exercées sur le site de JOUE-LES-TOURS ;
- VU l'avis des services départementaux d'incendie et de secours en date du 5 juin 1989 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 1989 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 4 juillet 1989 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

.../...

PRESCRIPTIONS

Article 1 - La Société l'*AIR LIQUIDE*, dont le siège social est à PARIS - 75 Quai d'Orsay, est autorisée à exploiter à *JOUE-les-TOURS* au lieu-dit "*Le Grand Mareuil*" les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Activité	Classement	Redevance
6.1'	Dépôt d'acétylène dissous constitué de récipients contenant de l'acétylène dissous, le volume emmagasiné calculé à la température de 15' C et à la pression de 101 300 Pa étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , environ 10 000 m <sup>3</sup>	A	0
7.B.3'	Fabrication de l'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium, l'acétylène étant gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar, la charge maximum en carbure étant supérieure à 2 kg (1 350 kg) et le volume de gaz emmagasiné étant supérieur à 20 litres.	A	4
50.5'.b )	Dépôt d'ammoniac liquéfié en bouteilles de capacité unitaire de 44 kg, la quantité totale stockée étant égale à 2 200 kg	D	0
106	Dépôt de 45 tonnes de carbure de calcium en fûts de 1 tonne	D	0
211.B.2'	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane ou tétrène) sous pression, en bouteilles de 13 et 35 kg, la capacité nominale du dépôt étant égale à 5 000 kg	D	0
236 bis A 2'	Dépôt d'hydrogène sous forme gazeuse, le volume de gaz mis en jeu ramené à la pression de 101 300 Pa et à la température de 15' C étant supérieur à 600 m <sup>3</sup> mais inférieur à 6 000 m <sup>3</sup> , environ 4 000 m <sup>3</sup>	D	0
328 bis 2'	Dépôt d'oxygène liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 0,5 tonne mais inférieure à 200 tonnes : environ 50 tonnes	D	0
361 A 2'	Installation de compression d'acétylène la puissance absorbée des quatre compresseurs étant égale à 142 kW	D	0

105.B.1.b	Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de peintures utilisée journalièrement étant inférieure à 25 l.	D	0
153 bis	Installation de combustion au fuel domestique PCI < 4 MW	N C	-
209	Gazomètre d'acétylène attenant à l'usine	N C	-
211 B 1'	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) sous pression, comprenant deux citernes fixes de 1 000 kg chacune et une citerne fixe de 270 kg, représentant environ 4 500 m3 de propane	N C	-
253	Dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2è catégories comprenant un réservoir aérien de 1 500 l d'acétone et deux réservoirs enterrés de fuel domestique	N C	-
361.B	Installation de compression d'air de puissance absorbée égale à 9 KW	N C	-

Article 2 - La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles ont été délivrés des arrêtés et récépissés qui deviennent sans objet.

Article 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4 - Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 Prévention de la pollution atmosphérique

- I - 1. 1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- I - 1. 2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- I - 1. 3. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.
- I - 1. 4. L'aération des ateliers sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.
- I - 1. 5. L'installation de combustion devra être conforme à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

I - 2 Prévention du bruit

- I - 2. 1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.08.35 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.
- I - 2. 2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969)
- I - 2. 3. Les éventuels travaux de nuit, entre 20 h. et 7 h., seront effectués dans les limites fixées au point I - 2. 5. en évitant toute émission sonore à caractère impulsionnel.
- I - 2. 4. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- I - 2. 5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrô-

le et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 h/20 h	Période interméd. 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h/6 h
En tout point en limite de propriété	Résidentielle suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre	50	45	40

I - 2. 6. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I - 2. 7. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I - 3 Prévention des ruptures et fuites

I - 3. 1. On n'admettra pour les stockages de produits à base de liquides inflammables que des récipients offrant une résistance mécanique dûment éprouvée.

I - 3. 2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

I - 3. 3. Les sols des dépôts de matières inflammables en récipients, en fûts ou conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité globale des réservoirs en récipients associés.

I - 3. 4. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

I - 4. Prévention de la pollution des eaux

I - 4. 1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

I - 4. 2. On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réparation des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement celle d'origine souterraine.

I - 4. 3. Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et traitées séparément.

I - 4. 4. Les eaux résiduaires et les eaux de ruissellement seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06/06/53 (J.O. du 20 juin 1953), que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.

En particulier :

- l'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 20°C
- sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- l'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg/l de matières en suspension de toute nature
- l'effluent devra présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg/l
- l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 60 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg/l si on l'exprime en ions ammonium.
- l'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

I - 4. 5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder par un laboratoire agréé à des contrôles de la qualité des eaux. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I - 5. Prévention de la pollution par les déchets

I - 5. 1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 13 juillet

let 1973 (J.O. du 16 juillet 1973) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

I - 5. 2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I - 5. 3. L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, un registre particulier sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de cet enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I - 5. 4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

I - 5. 5. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 30 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

I - 5. 6. Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23/11/79), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

I - 5. 7. Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémen-

- I - 5. 8. L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination.

Le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.

- I - 5. 9. La chaux résultant de la fabrication de l'acétylène fera l'objet d'enlèvements réguliers au fur et à mesure de sa production.

Le tas de chaux existant situé au sud de l'établissement devra être totalement résorbé au plus tard le 30 juin 1990.

Par la suite, le stock de chaux ne devra pas dépasser l'équivalent de la production d'un mois d'acétylène, soit environ 100 tonnes. L'aire de stockage sera étanche et flanquée de rigoles permettant de collecter les eaux de ruissellement qui seront décantées et neutralisées avant rejet dans le milieu naturel.

#### I - 6 Prévention du risque électrique

- I - 6. 1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.
- I - 6. 2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.
- I - 6. 3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe circuit, etc ... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.
- I - 6. 4. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9/11/72) etc ...
- I - 6. 5. Dans les ateliers tels qu'indiqué au paragraphe I - 6. 4. et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.
- I - 6. 6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses"
- I - 6. 7. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force

et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

- I - 6. 8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent dans les délais prévus par l'arrêté du 20 octobre 1972 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I - 7 Prévention du risque d'accident (Incendie, explosion)

- I - 7. 1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et comprendront au minimum :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant,
- des poteaux d'incendie normalisés (FS 6121 3) de 100 mm. implantés à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments,
- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux matières inflammables, au matériel électrique ou autres réparatis à divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

- I - 7. 2. Les portes des ateliers à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

- I - 7. 3. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

- I - 7. 4. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs

pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

- I - 7. 5. Les extincteurs, robinets d'incendie armés et poteaux d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.
- L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- I - 7. 6. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
- I - 7. 7. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
  - la composition des équipes d'intervention
  - la fréquence des exercices
  - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
  - les modes de transmission et d'alerte
  - les personnes à prévenir en cas de sinistre
- Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
- I - 7. 8. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- I - 7. 9. Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'incendie puissent, à tout moment, pénétrer sur le site.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### II - 1. DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS

#### II - 1. 1. Dispositions communes à l'ensemble des stockages

1°) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2°) Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

3°) Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

4°) Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

5°) Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O., N.C. du 30 avril 1980)

6°) On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

#### II - 1. 2. Prescriptions particulières pour le stockage dans un local conçu ou adapté à cet usage.

1°) Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 1 heure,

- couverture incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni être placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

2°) Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins, munie d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

3°) Le local devra être distant d'au moins :

- 2 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,

- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le local est muni d'une couverture incombustible et pare-flammes de degré 1 heure et est séparé du bâtiment, du dépôt ou de l'activité classée, par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les parois du local pourront faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu de degré 2 heures

4°) Par exception aux dispositions du II - 1. 1. 1°), des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et de l'autre, déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients.

5°) Le local devra être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation devra se faire par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

6°) Les conducteurs devront être établis selon les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur du local.

7°) Un local prélevé dans un atelier existant pourra être considéré comme un local adapté à l'usage de dépôt d'acétylène dissous sous les conditions suivantes :

- le local devra être muni d'une couverture incombustible et pare-flammes de degré une heure,

- le local devra répondre aux prescriptions ci-dessus.

- la ventilation devra s'effectuer hors de l'atelier,
- la zone comprise entre la couverture du local et le toit de l'atelier devra être neutralisée,
- la porte d'accès du local devra donner directement vers l'extérieur.

Toutefois, par exception aux dispositions du II - 1.2.1'), une seconde porte pourra être installée pour accéder à l'atelier à condition qu'elle soit en matériau incombustible, coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel automatique et qu'elle s'ouvre dans l'atelier. Son dégagement dans l'atelier devra être maintenu libre de tout encombrement. Sur cette porte, devra figurer l'indication suivante :

" Danger - Dépôt d'acétylène - Passage interdit - Ne pas encombrer "

### II - 1. 3. Prescriptions particulières pour le stockage en plein air ou sous simple abri.

1') A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre totalement ou partiellement grillagée.

2') Cette enceinte devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

3') Le dépôt devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure de largeur minimale de 3 mètres en projection horizontale.

Ce mur devra être prolongé, de part et d'autre et du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

4°) Par exception aux dispositions du II - 1.1.1°) des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients.

5°) L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

## II. 2. FABRICATION DE L'ACÉTYLENE

### II. 2. 1. Prescriptions concernant l'appareil

1°) Le générateur devra, avant sa mise en service, avoir satisfait aux conditions de construction et d'aménagement, aux conditions d'agrément, aux épreuves prévues par les titres I, II, III de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1948.

2°) La consigne d'usage et d'entretien prévue au titre IV (art.18) de l'arrêté précité sera affichée et maintenue en bon état de conservation à proximité de l'appareil fixe.

3°) L'entretien, les nettoyages, le maintien en bon état de fonctionnement, les vérifications périodiques prévus au titre IV (art. 19) feront l'objet d'opérations consignées, sous la responsabilité de l'exploitant, sur un cahier qui pourra être demandé, lors de ses visites, par l'inspecteur des installations classées.

4°) Tout générateur dont le fonctionnement se trouvera accidentellement interrompu devra être vidangé aussitôt, débarrassé de tout le carbure qu'il contient encore et de tout déchet, et vérifié avec soin.

Toute opération de soudure est interdite sur un tel appareil qui n'aura pas été immergé dans l'eau totalement et assez longuement ou ventilé artificiellement de façon efficace.

### II. 2. 2. Prescriptions concernant les locaux

1°) Le local renfermant le générateur satisfera aux conditions suivantes :

- a) Il sera affecté uniquement à la production de l'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage,
- b) Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments,
- c) Il sera construit en matériaux légers et incombustibles et ses dimensions seront suffisantes pour que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles,

- d) Le sol sera incombustible, imperméable et établi avec une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau,
- e) Le local sera largement accessible à la lumière du jour,
- f) L'aération sera efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie convenablement situés et de section au moins égale à 4 décimètres carrés, munis d'une toile métallique à mailles fines ou dispersés de façon à empêcher la pénétration de matières en ignition,
- g) La ou les portes du local, construites en matériaux résistant au feu pare flammes de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur et elles seront normalement maintenues fermées. L'accès de ces portes sera maintenu dégagé de tout encombrement.

2°) Le carbure en fûts métalliques d'origine et fermés sera placé dans un endroit sec, à l'abri du contact de l'eau par projection, par mouillage ou par humidité persistante. Les fûts seront surélevés à 10 centimètres au moins au-dessus du sol. Ils ne seront ouverts qu'au fur et à mesure des besoins.

On ne conservera près de l'appareil que le nombre minimum de fûts, par exemple le stock nécessaire à une ou deux journées de travail.

### II. 2. 3. Prescriptions concernant l'utilisation et l'exploitation.

1°) Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront, avant leur évacuation, convenablement étendus d'eau dans une cuve ouverte à l'air libre ou exposés à l'air libre pendant un temps suffisant pour qu'il n'y ait plus de dégagement perceptible d'acétylène.

2°) Les tubes de surproduction ou les organes régulateurs de pression devront conduire les gaz dégagés en dehors de tout local ou bâtiment.

3°) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les émanations odorantes provenant tant du fonctionnement normal de l'appareil que de l'évacuation des gaz de surproduction ou de l'extinction des résidus.

4°) Le diamètre des canalisations sera réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation.

Les tuyauteries autres que celles desservant immédiatement les appareils d'utilisation seront, en règle générale, rigides, fixes, métalliques en matériaux définis par l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1948. S'il est nécessaire d'avoir des tuyauteries flexibles, leurs extrémités seront fixées par un dispositif métallique empêchant toute disjonction accidentelle.

5°) Comme il est fait usage d'un compresseur, l'installation comportera :

- a) En amont de cet appareil, un dispositif arrêtant la compression dès que l'aspiration risque de provoquer une rentrée d'air,
- b) En aval, un organe de limitation de pression, convenablement réglé.

Un certificat de l'installateur, attestant l'efficacité de ces dispositifs, sera fourni avant utilisation du compresseur. Des vérifications périodiques de leur bon état d'entretien et de fonctionnement seront faites à la diligence de l'exploitant, ou sur la demande de l'inspecteur des installations classées.

6°) Tout accident ou explosion doit faire l'objet d'une déclaration par l'utilisateur, dans un délai de 48 heures, à l'inspecteur des installations classées. S'il y a eu explosion, et sauf le cas de nécessité urgente, les constructions ne doivent pas être réparées, ni les fragments des appareils rompus, déplacés ou dénaturés, sans l'autorisation de l'inspecteur des installations classées.

### II. 3. DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE EN BOUTEILLES

1°) Le dépôt sera installé dans un local spécial.

Si le dépôt est installé à moins de 20 mètres de toute accumulation de matières inflammables, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 1 heure

- couverture : incombustible

ou

- plancher haut séparatif : coupe-feu de degré 1 heure

- porte : pare-flammes de degré 1/2 heure

La porte, s'ouvrant vers l'extérieur, sera normalement fermée à clef.

2°) Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles.

3°) L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local.

4°) A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

5°) Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

6°) Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou inconvénient pour le voisinage.

7°) L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon

état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs, dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

8°) L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

9°) L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus ; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours.

#### II. 4. DEPOT DE CARBURE DE CALCIUM

1°) On n'admettra dans le dépôt que du carbure de calcium en fûts de fer d'origine, hermétiquement fermés. Le dépôt sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable, et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les fûts seront surélevés à 10 centimètres du sol au moins. Aucun fût ne sera ouvert dans le dépôt.

2°) Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera suffisamment haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt.

3°) On n'introduira dans le local aucun liquide, combustible ou non, aucune matière facilement combustible, aucune bouteille d'oxygène comprimé.

4°) On conservera dans le local au moins un hectolitre de sable meuble et sec avec pelles et des extincteurs de capacité minimale de 7 litres.

5°) Une pancarte affichée sur la porte d'entrée du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

#### II. 5. DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES.

##### II. 5. 1. Prescription commune aux dépôts en bouteilles et en réservoirs fixes.

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

##### II. 5. 2. Prescriptions relatives aux dépôts en bouteilles

1°) Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

2°) Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.)
- de tout appareillage électrique non visé en 6°)

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu)

3°) Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 2°) soient toujours respectées en le contournant.

4°) Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

5°) L'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 2°) doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc ..)

6°) Hors des zones de protection définies en 2°), le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection définie en 2°), les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

7°) Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

8°) Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

9°) Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

10°) Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie en 2°)

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

11°) La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

### II. 5. 3. Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes.

1°) Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

2°) Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

3°) Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4°) Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

5°) Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

6°) Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

7°) La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

8°) Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

9°) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

10°) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

11°) La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

12°) On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt d'au moins 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

13°) Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

14°) Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

15°) Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

## II. 6. DEPOT D'HYDROGENE SOUS FORME GAZEUSE.

1°) Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

L'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc ...)

2°) L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

3°) On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

- un extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roues,
- un robinet d'eau de 40 millimètres, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

4°) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

5°) Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

6°) Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

7°) Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

## II. 7. DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE.

1°) L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application

2°) Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous sim-

ple abri.

3°) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

4°) Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

5°) La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

6°) L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

7°) Le dépôt devra être distant d'au moins 5 mètres :

- des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

8°) Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

9°) L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

10°) Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins :

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

11°) Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

12°) L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

13°) L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

14°) Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

15°) Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

16°) L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

17°) Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

18°) Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

19°) Les transvasements devront être effectués à l'aide de dispositifs appropriés par un personnel compétent spécialement désigné par l'exploitant.

L'interdiction de provoquer ou d'apporter du feu ou de fumer devra être étendue pendant les transvasements à la zone située dans un rayon de cinq mètres du point de transvasement. L'exploitant du dépôt devra être en mesure de justifier des moyens dont il dispose pour faire respecter cette interdiction.

## II. 8. INSTALLATION DE COMPRESSION D'ACETYLENE.

1°) Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

2°) Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

3°) Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

4°) L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

5°) Lorsque des travaux de réparation seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

6°) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

7°) Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

8°) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

9°) Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

10°) Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

11°) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

12°) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

13°) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

14°) En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

15°) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## II. 9. APPLICATION DE PEINTURES PAR PULVERISATION.

1°) La quantité de peinture utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

2°) Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ..)

3°) L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensus, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

4°) Si la peinture est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

5°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable.

6°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc ..) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés au milieu naturel.

7°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

8°) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

9°) Un coupe-circuit multipolaire, placé à l'écart de l'aire d'application et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

10°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peinture susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

11°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

12°) Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

13°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

#### Article 7 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 8

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise en possession.

#### Article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

#### Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 :

Le pétitionnaire devra, en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE-LES-TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de JOUE-LES-TOURS et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 05 SEP. 1989

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau,

  
C. ARNAULT



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Héric du GRANDLAUNAY.